



MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER
Département du Finistère - Arrondissement de Quimper

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
21 MAI 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/05/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize mai, le Conseil Municipal de la Commune de POUILLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie Pierre BARIOU, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Madame Nathalie GUEGUEN, absente excusée ayant donné procuration à Madame Pauline ABAZIOU.

Madame Fanny ROCUET a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 avril 2025.

VALIDATION DU PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA MAISON FAMILIALE RURALE (MFR) REPRESENTEE PAR SON LIQUIDATEUR JUDICIAIRE ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SA SIGNATURE

Madame la Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22 et L.1311-2

Vu le Code de commerce, notamment l'article L.641-11-1

Considérant que le 29 juillet 2009, la Commune de POUILLAN-SUR-MER a consenti à la Maison Familiale Rurale (MFR) de POUILLAN-SUR-MER (ci-après « la MFR ») un bail emphytéotique administratif, l'activité de cette dernière concourant au développement de la Commune non seulement par l'apport de population engendré mais aussi par la revitalisation du milieu rural,

Considérant que le bail emphytéotique administratif a été conclu pour une durée de 20 ans et porte sur un ensemble de bâtiments avec cour et jardin d'une contenance de 80 a et 82 ca,

Considérant que le bail emphytéotique administratif a été consenti pour un usage d'enseignement, d'éducation, d'orientation et de formation professionnelle, ainsi que celui de toutes activités complémentaires à l'activité principale notamment d'hébergement et de restauration des élèves et éventuellement stages et colonie de vacances, accueil de saisonnier, fabrication de repas pour structures extérieures.

Considérant que par **jugement en date du 14 septembre 2021**, le Tribunal judiciaire de Quimper a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la MFR, désignant la SELARL EP & Associés en qualité de mandataire judiciaire et la société A.J. et Associés, représentée par Maître BIDAN, en qualité d'administrateur judiciaire.

Considérant que par **ordonnance du 5 juillet 2022**, le juge commissaire a autorisé les organes de la procédure (mandataire et administrateur) à transiger avec la Commune en vue de la cession du bien objet du bail emphytéotique à l'euro symbolique, moyennant une levée de la caution consentie par la Commune au Crédit agricole et la constitution d'une hypothèque conventionnelle par la MFR sur le bien au profit du Crédit agricole.

Considérant que par **courrier du 16 août 2022**, compte-tenu de l'interdiction des ventes à vils prix et des libéralités, la Commune a fait part à l'administrateur judiciaire, de son souhait de sécuriser la vente envisagée, d'une part, par un avis de la direction de l'immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens, d'autre part, par une analyse juridique portant notamment sur les contreparties offertes par la MFR pour bénéficier d'une cession à l'euro symbolique.

Considérant que par **délibération du 23 août 2022**, le conseil municipal de la Commune s'est prononcé sur le principe d'une poursuite des négociations avec la MFR, en précisant qu'un accord définitif sur un protocole ne pourrait intervenir qu'après l'obtention de l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien immobilier.

Considérant que par **jugement du 4 octobre 2022**, le Tribunal a arrêté un plan de redressement.

Considérant qu'un litige s'est élevé entre la Commune et la MFR sur le protocole de cession du bien objet du bail emphytéotique aux conditions susvisées.

Considérant que **par courrier du 8 juin 2023**, le commissaire à l'exécution du plan, Maître Lebreton, a mis en demeure la Commune de signer l'acte authentique de vente aux conditions visées précédemment.

Considérant que la Commune, au vu de l'avis de la Direction immobilière de l'Etat, reçu le 28 novembre 2022 et l'absence de contreparties suffisantes justifiant une vente à l'euro symbolique, n'a pas donné suite à cette demande.

Considérant que par **jugement du 7 juillet 2023**, le plan a été résolu et une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard de la MFR.

Considérant qu'un autre litige est né avec la MFR sur la résiliation du bail emphytéotique administratif.

Considérant que souhaitant reprendre possession des biens donnés à bail à la MFR, par **lettre recommandée en date du 11 septembre 2023**, en application de l'article L.641-11-1 du Code de commerce, la Commune a sollicité la position du liquidateur judiciaire sur la poursuite du bail emphytéotique.

Considérant que par **courrier du 21 septembre 2023**, le conseil du liquidateur de la MFR, a répondu à la Commune, évoquant un accord de principe sur la cession, ce que la Commune a réfuté par **lettre du 12 octobre 2023**.

Considérant que la Commune a de nouveau, par **lettre recommandée du 23 avril 2024**, mis en demeure le liquidateur judiciaire d'opter pour la poursuite ou la résiliation du bail.

Considérant que par **courrier du 15 mai 2024**, le liquidateur a contesté la validité de la mise en demeure au motif que le Conseil de la Commune n'aurait pas justifié de son pouvoir.

Considérant que par **requête en date du 2 octobre 2024**, la Commune a saisi le juge-commissaire du Tribunal de commerce de QUIMPER afin qu'il constate la résiliation de plein droit du bail emphytéotique.

Considérant que la MFR a soulevé l'incompétence du juge commissaire au profit du juge administratif pour connaître de cette demande.

Considérant que l'affaire est toujours pendante devant le juge commissaire.

Considérant que la résolution amiable des deux litiges en cours entre la MFR et la Commune portant d'une part, sur la cession des biens objet du bail et d'autre part, sur la résiliation du bail permettra à la Commune d'éviter des procédures judiciaires longues, coûteuses et aléatoires,

Considérant que le règlement amiable des litiges en cours permettra à la Commune de reprendre rapidement possession des biens immobiliers objet du bail emphytéotique, d'envisager de valoriser son patrimoine, et de projeter l'accueil d'une nouvelle structure d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant que le protocole aura pour effet de mettre un terme définitif aux litiges en cours

Considérant qu'au titre des concessions réciproques, la Commune versera à la MFR, une somme de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) valant indemnité transactionnelle définitive ;

Considérant qu'en contrepartie, la MFR acceptera la résiliation amiable du bail emphytéotique et la libération des lieux, et renoncera à toutes prétentions indemnitaires à l'encontre de la Commune au titre des faits objet des litiges en cours,

Considérant que le protocole devra être présenté et validé par le juge commissaire afin d'être signé par le liquidateur de la MFR, Maître PAGANI,

Considérant que le protocole signé devra ensuite être homologué par le Tribunal de QUIMPER en vue de son exécution,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de protocole et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider le protocole d'accord à conclure avec la MFR, représentée son liquidateur judiciaire

- D'autoriser Madame la Maire à signer le protocole d'accord avec la MFR, représentée son liquidateur judiciaire et tous actes afférents nécessaires à sa bonne exécution
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311.1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du 11 avril 2025 adoptant le budget général 2025,

Considérant la nécessité de procéder à une modification de crédit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement	
Chapitre/compte	Montant
77	- 4 664.00
775 Produits des cessions	- 4664.00
075	+ 4 664.00
75888 Autres produits	+ 4 664.00
AL	

JURES D'ASSISES 2026 : LISTE PREPARATOIRE COMMUNALE

Madame la Maire expose que la liste préparatoire communale permettant l'établissement de la liste départementale des jurés d'assises valable pour 2026, doit être dressée après tirage au sort à partir de la liste électorale.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 254 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2025 relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2026,

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au tirage au sort à partir de la liste électorale, décide de dresser la liste des jurés d'assises 2026 comme suit :

Christophe MAGUET – 16 rue du 19 mars 1962
 Simone LE GOFF née GOURLAOUEN – 11 rue Park Hir
 Mathieu GUEGUEN – 5 rue Penn ar Yeun

SUBVENTION AU BUDGET CCAS : AUTORISATION DE VERSEMENT

Vu le vote du budget primitif de la commune en date du 11 avril 2025, notamment l'article 657362,

Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale,

Considérant que le CCAS doit faire face à des dépenses à caractère social,

Il convient de verser au C.C.A.S la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser la subvention d'un montant de 5 500 € (article 657362) au Centre Communal d'Action Sociale.

CENTRE DE BEL AIR : AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'ULAMIR DU GOYEN

Madame la Maire rappelle que la Commune a conclu avec l'Ulamir du Goyen une convention d'occupation à titre précaire des locaux situés dans l'ancien presbytère réhabilité en 2006.

Vu la Convention d'occupation à titre précaire conclue avec l'Ulamir du Goyen Centre Social le 12 mars 2007,

Vu l'avenant n°1 du 3 avril 2015 modifiant la convention,

Vu l'avenant n°2 du 6 mars 2018 modifiant la convention,

Considérant que la convention est à ce jour arrivée à terme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention sus-mentionnée dont les termes seront les suivants :

CENTRE BEL AIR AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre la Commune de Poullan-sur-Mer représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2025, d'une part,

Et

L'association dénommée Ulamir du Goyen Centre Social représentée par Madame Monique CARIOU ayant qualité de Présidente, d'autre part,

La Commune et l'Association ont conclu une convention d'occupation à titre précaire du Centre de Bel Air en date du 12 mars 2007.

Après accord entre les parties, il a été convenu de modifier la convention comme suit :

Durée

Alinéa 1 : Elle est consentie jusqu'au 31 mars 2032.

Article final

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

MODIFICATION DES HORAIRES D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame la Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une délibération en ce sens avait été prise le 8 décembre 2022.

Après étude, il s'est avéré que les horaires votés ne sont pas toujours très adaptés à la vie de la commune.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du 8 décembre 2022 relative aux horaires d'éclairage public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer ces horaires comme suit :

- l'éclairage public sera interrompu en cours de nuit toute l'année sur la commune dans les conditions suivantes :

lundi, mardi, mercredi, jeudi, dimanche : 22h30 – 6h30
vendredi, samedi : minuit – 6h30

- dans le cadre du dispositif Ecowatt, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.

- le Maire est chargé de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB HOUSE DU STADE ET DE SES ANNEXES

Considérant la mise à disposition du club house du stade et de ses annexes à l'AS Gars de Poullan,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement suivant et d'autoriser Madame la Maire à le signer :

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB HOUSE ET SES ANNEXES

Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant le club house et ses annexes qui sont la propriété de la commune de Poullan-Sur-Mer.

Le club house et ses annexes sont mis à disposition des licenciés de l'AS Gars de Poullan tout au long de la saison dans les conditions ci-après. Ces locaux devront rester un lieu de rencontre et de convivialité, chacun devant veiller au respect des règles établies en gardant des attitudes responsables.

Art.1

Le bureau de l'AS Gars de Poullan désigne en début de saison une ou plusieurs personnes responsables du club house qui seront les seuls interlocuteurs en ce qui concerne son utilisation et veilleront à l'application du présent règlement.

Art.2

A chaque début de saison, chaque responsable du club House recevra à sa demande la ou les clés nécessaire (s) à l'accès au club house qu'il restituera impérativement à la fin de ladite saison (avant le 1^{er} juillet) ou dès l'instant que celui-ci ne serait plus licencié au club (démission en cours de saison ou tout départ pour quelque raison que ce soit).

Chaque personne possédant une clé en est responsable.

Art.3

Les personnes désignées responsables du club house **en assurent l'ouverture et la fermeture.**

Art.4

Chaque utilisation du club house se fera impérativement sous la responsabilité du responsable de l'équipe utilisatrice concernée et en sa présence. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient. **Toute utilisation de chauffage d'appoint ou de projecteur est interdite.**

Art.5

L'accès au club house est autorisé aux licenciés du club, et / ou invités du club, en particulier les jours de match aux équipes visiteuses dans les conditions définies à l'article 3 et à l'article 4.

Art.6

Le club house est utilisable dans les créneaux horaires suivants :

Les soirs d'entraînements : jusqu'à 23H00

Les samedis (école de foot) : de 10H00 à 19H00

Les jours de match : de 10H00 à 0H00 (minuit)

En dehors de ces horaires, l'utilisation ne sera possible qu'avec l'accord du bureau de l'AS Gars de Poullan et avec l'approbation écrite de la mairie.

Les utilisateurs sont tenus de faire respecter la tranquillité du voisinage. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords du club house : cris, pétards, chahuts, klaxons...

En cas de manquement à ces règles, la mairie se réserve la possibilité de modifier les horaires d'ouverture.

Art.7

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur du club house avec des chaussures à crampons.

Les usagers du club house sont tenus de respecter les locaux et le matériel.

Art.8

Il est interdit de fumer à l'intérieur du club house en application de la loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement.

Art.9

Il est formellement interdit d'apporter des boissons alcoolisées ou non au club house pour une consommation sur place. Le club peut se voir accorder certaines dérogations par le biais du Maire de Poullan-Sur-Mer. Seules 10 dérogations annuelles temporaires, de 48h maximum, peuvent être accordées pour vendre et distribuer des boissons alcoolisées (2ème et 3ème groupe). Cette autorisation temporaire se réalise par l'intermédiaire d'un arrêté annuel fixant la date et la nature des événements.

La buvette du club house propose sur les heures d'ouvertures des boissons de groupe 1 et 2 aux licenciés et aux visiteurs.

- Groupe 1 : Boissons dites sans alcool (contenant au plus 1,2° d'alcool pur.
- Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : bières, cidres, vins, crèmes de cassis et vins doux (dont muscats)

La fourniture de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés est interdite.

Art.10

Le matériel présent dans les lieux ne doit pas quitter le club house.

Art.11

Après chaque utilisation, le club house devra être restitué en parfait état de propreté (sols balayés et lavés si nécessaire, tables et chaises rangées, vaisselle propre et rangée...). En quittant les lieux, chaque responsable devra procéder à la fermeture des fenêtres, à l'extinction des lumières, éventuellement du chauffage, à la condamnation des portes à clé et au contrôle des sanitaires (chasse d'eau...)

Les poubelles seront vidées dans les containers spécifiques prévus à cet effet à l'extérieur.

Art.12

Les utilisateurs du club house doivent respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans la salle, laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité, et signaler immédiatement au responsable présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens.

Art.13

Toutes les dégradations volontaires ou accidentelles (matériel ou locaux) devront être signalées sans délais à l'un des responsables du club house qui prendra les mesures appropriées.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi sur les biens (matériel, locaux) ou les personnes à l'intérieur du club. L'association utilisatrice doit être couverte par une assurance responsabilité civile en cours de validité et doit en apporter la preuve chaque année en mairie.

Art.14

Le non-respect du présent règlement intérieur par un ou plusieurs utilisateurs (joueurs, dirigeants) pourra faire l'objet, après un avertissement resté sans effet, de l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants.

Art.15

En cas de problème particulier, important et non prévu au présent règlement, le Maire et l'adjoint au Maire chargé des associations seront les seules personnes habilitées pour régler le litige.

MOTION MANIFESTE POUR LA CHASSE

A la demande de la Fédération Nationale des Chasseurs, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la motion suivante :

- 1** **Reconnaissance d'intérêt général** de la chasse française et inscription au patrimoine immatériel de l'Unesco de tous les modes de chasse.
- 2** **Arrêt du paiement des dégâts de grand gibier** sur les cultures par les seuls chasseurs afin de sauver le système d'indemnisation pour les agriculteurs.
- 3** **Refus de l'interdiction d'utilisation du plomb** dans les munitions de chasse.
- 4** **Suppression de tous les moratoires européens** et maintien de toutes les espèces chassables.
- 5** **Reconnaissance de la légitimité de toutes les chasses traditionnelles** afin de garantir leurs pratiques.
- 6** **Animation d'une police de proximité rurale** par les fédérations des chasseurs à disposition des communes.
- 7** **Création d'un fonds dédié aux fédérations** pour financer des actions de réaménagement environnemental comme les haies pour le petit gibier.
- 8** **Permission aux chasseurs de céder leur gibier** sans contraintes réglementaires disproportionnées.
- 9** **Réduction significative des populations de loup**, afin de sauver le pastoralisme et les populations d'ongulés.
- 10** **Retour à la liste complète des nuisibles** dans tous les départements, et maintien partout du piégeage et du déterrage.
- 11** **Liberté de continuer à chasser le week-end, les vacances et jours fériés.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (2 votes contres – 3 abstentions) d'adopter cette motion.

La Maire,



Le Secrétaire,

